

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

Béthune, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVINA

Boulevard de la fosse 7
62670 MAZINGARBE

Références : 40-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée inopinément le 27/02/2023 dans l'établissement GRAVINA implanté Boulevard de la fosse 7 62670 MAZINGARBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- Boulevard de la fosse 7 - 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT dans GUN : 0007001733
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015 pour les rubriques suivantes :

- 2718-1 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 (batteries apportées sur le site par des clients).
- 2791 : Traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

Par arrêté préfectoral du 01 avril 2021, la société GRAVINA était mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.2.4, 7.3.2, 7.5.3, 8.1.3, 8.1.4.1, 8.1.4.10, 8.1.4.15 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015.

Lors d'une visite d'inspection du 20/09/2021, l'Inspection avait pu constater la levée de 9 des 10 non-conformités reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} avril 2021 (voir rapport de visite d'inspection du 08/12/2021).

Une non-conformité subsistait cependant : les pneumatiques des véhicules dépollués n'étaient pas tous retirés (non respect de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 repris à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 avril 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 repris à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| PC1 | 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/04/21 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2015.

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2015.
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 avril 2021

Thème(s) : dépollution des VHU : retrait des pneumatiques

Prescription contrôlée :

8.1.4.1

"Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation."

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, tous les pneumatiques des véhicules dépollués avaient été retirés.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -